



**ARRÊTÉ N° 16-2024-03-15-00002**

**modifiant l'arrêté n°16-2024-02-02-00007 portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la  
construction d'un bâtiment agricole**

**Commune de HIESSE**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 214-6 du livre II, titre 1<sup>er</sup>, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et sa partie réglementaire notamment les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Clain en vigueur ;

**Vu** l'arrêté n° 16-2024-03-06-00001 du 5 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté n° 16-2024-03-07-00001 du 7 mars 2024 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de manquement administratif établi par les agents de contrôle en date du 13 octobre 2022, transmis au destinataire pour observations conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°16-2022-11-25-00003 du 25 novembre 2022 portant mise en demeure de la SARL Technique Solaire Invest 50 de régulariser les travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement d'un hangar sur les parcelles E592, E166 et E167, commune de Hiesse, à défaut de remettre en état les parcelles E592, E166 et E167, commune de Hiesse ;

**Vu** le dossier de déclaration présenté par la SARL Technique Solaire Invest 50, représentée par Mr De Moussiac Thomas, Directeur Général en charge du développement, enregistré au titre de l'article L.214-

3 du code de l'environnement et relatif à la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de HIESSE ;

**Vu** l'arrêté n°16-2024-02-02-00007 du 2 février 2024 portant prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la SARL Technique Solaire Invest 50 ;

**Vu** les courriels des 15 et 19 mars 2024 par lesquels la SARL Technique Solaire Invest 50 dont le siège est domicilié au 26 rue Annet Segeron – 86580 BIARD, sollicite une prolongation des délais jusqu'au 7 avril 2024 concernant la période de réalisation des travaux afin de procéder à la mise en place du pont-cadre compte-tenu des délais de livraison de ce dernier et afin de poursuivre la mise en œuvre des mesures compensatoires compte-tenu des intempéries ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n°16-2024-02-02-00007 du 2 février 2024 portant prescriptions spécifiques à déclaration dans la mesure où le retard de livraison du pont-cadre est intervenu en phase travaux et en raison des intempéries intervenues en phase travaux ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Charente :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Fin des travaux

L'article 5.4 de l'arrêté n° 16-2024-02-02-00007 du 2 février 2024 portant prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la SARL Technique Solaire Invest 50 est modifié comme suit.

Les périodes et dates de réalisation des travaux sont les suivantes :

- Remise en état du site comprenant la mise en place du pont cadre :

Les travaux devront être réalisés **impérativement avant le 7 avril 2024**.

- Mise en œuvre des mesures compensatoires :

Les travaux devront être réalisés **avant le 7 avril 2024 ou entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 septembre 2024** en dehors des périodes de sensibilité des espèces susceptibles d'être présentes.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans de récolement des travaux, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite de contrôle.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel le bénéficiaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est gardé à disposition du service de police de l'eau.

## Article 2 : Arrêté portant prescriptions spécifiques

Les autres dispositions de l'arrêté n°16-2024-02-02-00007 du 2 février 2024 portant prescriptions spécifiques à déclaration demeurent inchangées.

## Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de HIESSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'au moins 6 mois.

## Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés au L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

## Article 5 : Exécution


Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le maire de la commune de HIESSE, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

**15 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation  
P/ le directeur départemental des territoires

Le chef du service Eau, Environnement, Risques

  
Thomas LOURY

12 MARS 2024